



POUVOIR JUDICIAIRE

C/8411/2018

ACJC/610/2021

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU LUNDI 17 MAI 2021

Entre

1) **A**_____, p.a. c/o **B**_____ SA, _____,

2) **Madame C**_____, domiciliée _____, appelantes d'un jugement rendu par la 4eme Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 23 février 2021, comparant toutes deux par Me Steve ALDER, avocat, Fontanet & Associés, Grand-Rue 25, case postale 3200, 1211 Genève 3, en l'Étude duquel elles font élection de domicile,

et

D_____, p.a. _____, intimée, comparant par Me Nils DE DARDEL, avocat, Boulevard Georges-Favon 13, 1204 Genève, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 18 mai 2021.

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/2354/2021 rendu le 23 février 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8411/2018-4;

Vu l'appel formé le 26 mars 2021 par A_____ et C_____ à l'encontre de ce jugement;

Attendu que par courrier du 11 mai 2021, A_____ et C_____ ont déclaré retirer leur appel;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC);

Qu'il sera dès lors pris acte du retrait de l'appel et la cause sera rayée du rôle;

Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il est renoncé à la perception de frais judiciaires d'appel (art. 7 al. 2 RTFMC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Prend acte du retrait de l'appel formé par A_____ et C_____ contre le jugement JTPI/2354/2021 rendu le 23 février 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8411/2018.

Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires d'appel.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.